



Arrêt

**n° 260 411 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
 Rue des Déportés 82
 4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 21 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2017, les requérants ont introduit, chacun, une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, en vue d'un regroupement familial avec leur époux et père, ressortissant guinéen résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Ces décisions, notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont toutes deux motivées comme suit :

« *Commentaire:*

Les requérants ne peu[vent] se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 28/02/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la première requérante], née le 01/01/1981 et [le second requérant], né le 01/06/2001, de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux/son père, [B.M.M.], né en 1974, de nationalité guinéenne.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuve des revenus de Monsieur [B.M.M.] :

- ses fiches de paie de juin 2016, août 2016 et d'octobre 2016 à juin 2017 chez l'asbl [...] ;

Considérant qu'il ressort toutefois du dossier administratif que le contrat de travail de Monsieur [B.M.M.] chez l'asbl [...] a pris fin en date du 07/08/2017 ;

Par après, l'intéressé a travaillé pendant 10 jours comme travailleur occasionnel ;

Depuis le 09/09/2017, aucun contrat de travail n'est enregistré au nom de l'intéressé ;

Considérant que Monsieur [B.M.M.] n'a produit aucune preuve de ses revenus actuels ;

Dès lors, Monsieur [B.M.M.] ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des requérants sans que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, les demandes de visa sont refusées.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis ,§2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est refusée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.3. Le 6 août 2019, la première requérante a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, ressortissant guinéen résidant légalement en Belgique.

Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette demande n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Recevabilité du recours.

*2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que « Le recours introductif d'instance ne contient pas de précision [...] à propos de la date de notification des actes litigieux ne permettant dès lors pas à la partie adverse de vérifier si la requête qui date du 25 octobre 2017 peut être considérée comme recevable *ratione temporis* », et souligne qu' « Il appartiendra dès lors à la partie requérante de s'en expliquer quant à ce lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries ».*

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

En l'occurrence, les actes de notification des décisions de refus de visa, prises le 21 septembre 2017, tels que joints à la requête, indiquent ce qui suit :

« **Acte de notification**

Le 28/09/2017,

à la requête :

[...]

L'ambassade de Belgique/le Consulat général de Belgique/le Consulat de Belgique à Dakar,
a communiqué à

[les requérants]

la décision de refuser la délivrance d'un visa [...]

en date du 21/09/2017

par

[la partie défenderesse]

telle qu'elle a été transmise à ce poste en date du 21/09/2017

[...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement considéré que les décisions attaquées ont été notifiées aux requérants, au plus tôt, le 28 septembre 2017.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours à l'encontre des actes attaqués, à savoir trente jours, commençait à courir le 29 septembre 2017 et expirait le 28 octobre 2017. Cette dernière date correspondant à un samedi, le recours daté du 25 octobre 2017 a dès lors été introduit dans le délai prescrit, et est donc recevable.

3. Intérêt au recours en tant qu'il est introduit par le second requérant.

3.1. Par courrier du 22 juin 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que, en date du 9 mars 2021, le second requérant s'est vu délivrer une carte A, valable jusqu'au 13 février 2022.

3.2. A l'audience, la partie requérante ne conteste pas la délivrance d'une telle carte A, et se limite à souligner la persistance de l'intérêt au recours de la première requérante.

La partie défenderesse, quant à elle, demande que le défaut d'intérêt soit constaté s'agissant du second requérant.

3.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, le second requérant ayant obtenu une carte A, force est de constater que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué dans le chef de celui-ci, et reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours.

3.4. Le présent recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par le second requérant.

4. Demande de suspension.

4.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« *§1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :*
[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;
[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 2°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

5. Exposé du moyen d'annulation.

5.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Après avoir reproduit la teneur des articles 10, §2 et §5, et 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle observe que « La décision attaquée relève que [...] le regroupant, a perdu son travail à l'A.S.B.L. [X] en date du 7 août 2017 et que ses revenus actuels n'ont pas été communiqués ». Elle souligne ensuite que « L'article 12 bis § 2 alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande de visa introduite auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger « doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3 » et que « la date de dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents » sont produits », arguant que « Cette disposition ne prévoit pas l'obligation pour le demandeur de visa de déposer des documents ultérieurement à la date d'introduction de la demande ».

Elle rappelle que « Les demandes de visa ont été introduites le 28 février 2017 selon la décision attaquée », et soutient que « C'est donc sur base des documents produits au moment de la demande que l'Office des Etrangers doit apprécier si les conditions au séjour sont réunies ».

Elle soutient également que « la décision attaquée considère que les demandeurs de visa avaient une obligation de produire des documents postérieurement à la date d'introduction des demandes de visa à savoir les revenus actuels du regroupant », et reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « sur quelle base légale elle se fonde pour considérer que des documents postérieu[rs] à la date d'introduction de la demande de visa devaient être déposés », dès lors qu'« Une telle obligation ne découle pas de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une autre disposition de la loi ». Elle en conclut que « La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

6. Discussion.

6.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « §1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] »

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil souligne également que l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de visa est motivée par le fait que le regroupant est resté en défaut de démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des requérants sans que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que celle-ci soutient que « C'est donc sur base des documents produits au moment de la demande que l'Office des Etrangers doit apprécier si les conditions au séjour sont réunies », le Conseil rappelle que l'article 12bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3 [...]* ». Si cette disposition ne prévoit certes pas l'obligation pour le demandeur d'actualiser sa demande, force est de constater qu'elle ne le lui interdit pas davantage. Le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande de visa qu'elle doit vérifier l'existence des conditions à remplir pour obtenir un tel titre de séjour, et que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier notamment si le regroupant dispose ou non de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir, à compter de l'éventuelle délivrance du titre de séjour, à ses besoins et à ceux de la requérante. Pour apprécier la réalité de ces conditions, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la réunion de ces conditions.

Au demeurant, à suivre le raisonnement de la partie requérante, la disposition précitée, d'une part, empêcherait un requérant de produire le moindre élément postérieurement à l'introduction de sa demande en vue de l'actualiser, en ce compris des éléments qui pourraient lui être favorables, et d'autre part, obligerait la partie défenderesse à statuer sur base de documents dont le contenu pourrait ne plus être d'actualité au moment de la prise de décision. Force est d'ailleurs de constater qu'en l'espèce la partie requérante ne s'est pas privée d'actualiser sa demande, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que les fiches de paie de mars à juin 2017 du regroupant ont été communiquées à la partie défenderesse par fax des 21 avril, 15 mai, 19 juin et 25 juillet 2017, soit postérieurement à l'introduction de la demande de visa le 28 février 2017. A cet égard, la partie requérante ne reproche nullement à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué. Partant, le Conseil s'interroge, en tout état de cause, sur la cohérence et la pertinence du raisonnement de la partie requérante à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'obliger la requérante à produire des documents postérieurement à l'introduction de la demande de visa et de ne pas préciser la base légale d'une telle obligation, le Conseil observe que la décision attaquée n'évoque nullement à une telle obligation, et que la mention selon laquelle le regroupant « *n'a produit aucune preuve de ses revenus actuels* » consiste, tout au plus, en un rappel implicite de la faculté laissée à la requérante de compléter sa demande en temps utile, tout au long de la procédure. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui,

pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En toute hypothèse, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dans la mesure où elle ne soutient à aucun moment que les revenus dont disposait le regroupant, au moment de l'introduction de la demande, constituaient des « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » au sens de l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne soutient pas davantage que le regroupant aurait disposé, depuis lors, de tels revenus.

6.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Débats succincts.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY